



Numéro du répertoire	
2021 / 2548,	
Date du prononcé	
26 octobre 2021	
Numéro du rôle	
2018/AB/817	
Décision dont appel	
17/4169/A	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00002384729-0001-0014-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

La S.P.R.L. ENGELS PROSERVICES, BCE 0453.628.121, dont le siège social est établi à 1070
Bruxelles, Quai d'Aa, 1 ;

Appelante,
représentée par Maître

contre

Madame **V**

Intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

Vu le jugement du 25.04.2017 rendu par défaut à l'égard de la SPRL ENGELS PROSERVICES ;

Vu le jugement du 31.07.2018 déclarant l'opposition de la SPRL ENGELS PROSERVICES non
fondée et confirmant le jugement du 25.04.2017;

Vu la requête d'appel déposée le 18.09.2018 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience du 21.09.2021.

I. ANTECEDENTS

1.

Mme V est entrée au service de la SPRL ENGELS PROSERVICES en tant
qu'employée administrative polyvalente le 16 janvier 2012 dans le cadre d'un contrat de



travail à durée déterminée qui a pris fin le 9 mars 2012. Les parties ont ensuite conclu un contrat de travail à durée indéterminée qui a pris cours le 12 mars 2012.

2.

Selon un document signé par les parties le 27 juin 2012, la société a mis à la disposition de Mme V un véhicule de fonction (Citroën C3), et ce pour les besoins du service.

3.

Le 4 août 2015, la SPRL ENGELS PROSERVICES adresse à Mme V un courrier recommandé par lequel elle lui reproche différentes erreurs : des erreurs d'étiquetage de flacons de vernis commises fin juillet 2015, une erreur de numéro de téléphone dans la commande de cartes de visite commise en mars 2015, une erreur de nom dans le site de la société et le rangement de pots en rayon sans respecter les dates de péremption.

4.

Le 7 décembre 2015, l'employeur adresse un courriel à Mme V lui reprochant d'avoir servi et laissé partir sans payer un client en faillite. Le 8 décembre 2015, elle lui adresse un courriel reprochant différentes erreurs (préparation de bons de livraisons au lieu de bons de commande, oubli d'une facturation, mauvaise information au sujet de la couleur d'un produit).

5.

Par courrier recommandé 19 février 2016, l'employeur reproche à Mme V d'avoir remis tardivement, à savoir le 18 février 2016, un certificat couvrant son incapacité à partir du 15 février 2016, incapacité qu'elle avait uniquement signalée par SMS ; le certificat comporte une surcharge au niveau de la date.

6.

Par courrier recommandé du 27 février 2016, l'employeur écrit à Mme V.

« Juste avant que tu ne tombes malade, tu as eu un accident avec ma voiture le 12/2/2016. Je t'ai dès lors autorisée à reprendre un véhicule de la société pour rentrer chez toi. Tu es repartie donc seule au volant. J'ai alors repris la copie du permis de conduire que tu m'avais enfin communiqué en janvier 2016 après de vaines tentatives de ma part. Ce permis est intitulé « permis de conduire provisoire », je t'ai demandé si cela ne limitait pas tes possibilités de conduire mais tu m'as dit qu'il n'y avait aucun problème car tu avais suivi des cours d'auto-école. Or, d'après les informations que je viens d'obtenir, ce que tu m'as dit ne correspond pas à la vérité et en réalité tu ne pouvais prendre le volant qu'accompagnée d'un guide. En conséquence, je te prie de me prouver par retour de courrier que tu pouvais légalement conduire seule ce véhicule de société ce 12/2/2016 ».



7.

Par une lettre datée du 27 février 2016 et recommandée à la poste le 29 février 2016, Mme V. répond ce qui suit :

« J'accuse bonne réception de tes deux recommandés.

Premier recommandé concernant mon absence maladie :

Comme prévenue par sms le lundi 16 février à 05h49 du matin, tu étais au courant que je n'étais pas absente pour cause d'un simple rhume ou autre mais à cause des crises de mon ulcère à l'estomac. État que tu ne peux pas nier puisque je t'ai fait voir mes gastroscopies et autres résultats médicaux par le passé.

Tu sais également que ses crises arrivent aussi brutalement qu'elles ne repartent. C'est pour cela que le lundi 15 février, j'ai attendu pour voir si la crise allait passer et pouvoir venir travailler le mardi 16 février. Ce qui m'a été impossible! On a contacté le médecin pour moi le mardi 16 et comme tu le sais également il n'y a rien à faire, juste attendre que cela ne passe... En état de crise, je suis dans l'impossibilité totale de faire quoi que ce soit (vu et certifié par mon médecin et par les médecins de l'hôpital antérieurement). Je sais pertinemment qu'en général en période de crise, si je fais venir mon médecin dès le lundi, il me fera un certificat pour les jours qui suivent, puisqu'on ne sait pas quand cela s'arrête (et je n'ai pas les moyens financiers de le faire venir tous les jours pour faire constater mon état). Donc en résumé, en pensant bien faire pour revenir (si possible, dès que la crise serait passée et ne pas prendre directement un certificat pour les jours suivants) tu en déduis que c'est de la négligence.

Pour terminer quant à la date du certificat, mon médecin sachant ma situation financière en étant seule avec deux enfants à charge, n'est pas passé chez moi le mardi pour m'éviter de me faire payer une consultation qui n'aurait servi à rien, étant donné (pour rappel) qu'aucun médecin ne sait faire quelque chose pendant la crise. Lorsque la crise s'est estompée et m'a permis de me déplacer, j'ai été à sa consultation le jeudi 18 février et je t'ai envoyé le certificat à mon réveil (22h27 comme tu le précises) car le fait d'être sortie de chez moi m'avait épuisée.

Je pense que ça répond à ta déduction que je ne suis pas prudente quant à ma santé OU que je ne fais pas venir le médecin selon toi.

L'erreur sur mon certificat est que le médecin a mis la date du 16 février et non le 15 février début de mon incapacité. Cela est dans l'avantage de la société en fin de compte.

Pourquoi me rappeler les dates de mes crises? Je pense le savoir, les subir ... et je les redoute. Elles m'empêchent de venir travailler mais également de m'occuper de mes enfants!! D'ailleurs si mon incapacité se prolonge à la semaine prochaine, c'est dû également aux crises que j'ai encore irrégulièrement (la dernière date de ce vendredi).

Deuxième recommandé concernant le véhicule :

De quel accident parles-tu ?

PAGE 01-00002384729-0004-0014-01-01-4



Du pneu crevé par un clou à la sortie du zoning de la société ? Zoning qui est entouré de nombreuses menuiseries s'il faut le préciser. Tu veux m'accuser d'avoir fait un accident? Il doit y avoir eu un constat de fait alors, mais je ne sais pas qui est la partie adverse. Le clou? C'est toi-même qui as constaté que c'était un clou dans le pneu

Je n'appelle pas ça un « accident » mais un « incident » sur le parking d'Engels Proservices.

Tu m'as effectivement autorisé à prendre la Mercedes Citan pour rentrer chez moi puisque le temps d'attente du service dépannage VDAB était fort long pour juste « rafistoler » le pneu afin d'aller à un magasin de pneu et le changer.

Pour le permis provisoire, les informations que j'ai eu, m'ont été données à la réussite de mon théorique et à la délivrance de mon permis (en auto-école et non filière libre). Tous les papiers d'attestation et autres qui ont été transmis à l'époque à la société Engels ProServices. J'ai également eu un contrôle police il y a peu déjà et je n'ai pas eu de remarque, tout était en ordre.

Maintenant, je me permets de te poser la question, que cherches-tu avec ce courrier? Essayer de trouver une quelconque faute pour me retirer le bénéfice d'un véhicule acquis quelques mois après mon engagement ou, c'est pour autre chose?

Tu as eu une copie de mon permis de conduire dès que tu me l'as demandé (et non après de vaines tentatives) car la première fois, toi-même tu m'as dit on fera ça plus tard car le temps nous était pris à ce moment-là. C'est facile de "dire en paroles" les choses sur le moment et par après les reprocher ou retourner la situation par écrit!!

La faute que nous avons commise toutes les deux, oui et ce depuis des mois, c'est que je ne peux pas conduire un véhicule utilitaire avec un permis provisoire. Cette information-là, je ne le savais pas et vient de m'être communiqué également. Cette information-là ne t'a pas été dit lors de tes renseignements ? Si on l'avait su, je n'aurais évidemment jamais fait de livraison pour la société avec ce véhicule.

En annexe les certificats papiers envoyés par mail »

8.

Le 5 mars 2016, la SPRL ENGELS PROSERVICES notifie à Mme V. son licenciement pour motif grave. Les motifs du licenciement lui sont notifiés par lettre recommandée datée du 8 mars 2016, rédigée comme suit :

« Par la présente, je te notifie les motifs graves ayant justifié ton licenciement sans préavis ni indemnité en date du 5 mars 2016.

1. Ce 2 mars 2016, j'ai reçu ton courrier recommandé daté du 27 février 2016

1.1. Concernant tes absences maladie.



J'ai eu certes une formation d'infirmière mais je ne suis pas médecin. En cette qualité, j'ai toujours eu une certaine empathie sans avoir aucune compétence médicale pour vérifier si ce que tu me disais était exact ou non, et qui d'ailleurs ne me regardait pas ; mais tu éprouvais toujours le besoin de t'épancher auprès de moi.

J'ai dès lors le sentiment très net que tu profites de cette empathie en oubliant que je suis à titre principal ton employeur.

Il est donc légitime que je te demande de remettre ton certificat médical à heure et à temps.

Par tes propos, j'ai vraiment le sentiment d'être bafouée alors que j'ai toujours à coeur que mon équipe se porte le mieux possible.

1.2. Concernant la voiture.

Concernant ma voiture Citroën, je ne sais pas exactement ce qui s'est passé puisque par définition, tu étais seule au volant. Lorsque tu es revenue avec le véhicule, j'ai constaté effectivement qu'il y avait un clou dans le pneu sans savoir davantage les circonstances.

1.3. Concernant ton permis de conduire provisoire.

Je maintiens les termes de mon précédent courrier du 27 février et conteste toutes tes allégations. Je n'ai jamais reçu d'autre document et tu as effectivement été réticente à me remettre le seul document que j'ai reçu en 2016.

Pour conduire la Mercedes Citan, c'est le même permis qui est exigé. Autrement dit, tu ne peux conduire ni la Citroën ni la Citan seule sans guide et tu en étais parfaitement consciente. A l'évidence, tu m'as trompée en soutenant que tu étais en ordre.

Cette fraude ruine immédiatement et définitivement toute confiance et rend notre collaboration directement et définitivement impossible.

Je ne peux que constater que tu ne communicates ni n'offres de communiquer dans les jours qui suivent aucun autre document susceptible de prouver que tu pourrais conduire seule un véhicule.

1.4. Le ton général de ta lettre révèle que tu n'as pas le moindre respect vis-à-vis de ton employeur ; tes propos sont insolents et empreints de mauvaise foi puisque tu n'hésites pas à essayer de reporter tes propres fautes sur ton employeur.

2. La coupe est pleine au regard de nombreuses fautes antérieures dans l'exécution de tes tâches, révélateurs de ta désinvolture à l'égard des tâches qui t'étaient imparties et des instructions que je te donnais.

Je t'ai déjà signalé à de nombreuses reprises les erreurs grossières que tu effectuais dans l'exécution de ton travail.



Je me réfère notamment à mon courrier recommandé circonstancié du 4 août 2015, aux mails que j'ai dû t'adresser les 7 et 8 décembre 2015.
Ces avertissements n'ont eu aucun effet.

Pour être précise, j'évoque ci-dessous les types d'erreur constantes que tu commettais et qui portaient préjudice financièrement à l'entreprise et/ou étaient sujets à mécontentement de la part de clients de l'entreprise.

- erreurs dans les montants facturés à des clients qui nous confiaient la réparation de ponçuses (d'où préjudice financier à EPS car montant insuffisamment facturé)
 - 20.01.16 : client (facturé à 31 € au lieu de 103,35 €)
 - 05.10.15 : client (là, tu n'as pas envoyé de facture du tout, et j'ai donc dû faire le nécessaire le 08.01.2016.)
 - 06.10.15 : client (tu as facturé à 0 € alors qu'il fallait facturer les frais de réparation de 94,25 €)
 - 20.11.15 : client (tu as facturé à 50 € au lieu de 98,50 €)
 - ne pas faire payer les clients lorsqu'ils viennent rechercher les travaux de ponçage qu'ils ont commandés alors que c'est une obligation constante : conséquence, la société a toujours une ardoise chez nous de 224,71 € depuis le 08.07.2015...
- erreurs dans l'établissement par toi de bons de livraison en accordant à tort une remise de 20 % ou au contraire en n'accordant pas la remise au client qui y a droit (les fiches internes client précisent s'il y a lieu d'accorder une remise ou non, tenant compte du chiffre d'affaires client)
 - 18 janvier 2016 : le bon de livraison pour la n'octroie pas la remise de 20 % qui doit être toujours octroyée à ce client ;
 - 11 janvier 2016 : idem pour le client ;
 - 13 janvier 2016 : également erreur pour l'établissement du bon de livraison, mais là dans l'autre sens : tu accordes la remise alors que le client n'y a pas droit
- erreur d'encodage du nom de la société cliente: conséquence : impossible d'avoir une vision complète du client et notamment de son chiffre d'affaires, de ses commandes
Ex : client , encodé par toi sous . alors qu'il était déjà encodé et logiquement sous l
- vendre un produit à un client au comptoir sans le faire payer alors que la fiche interne existante de ce client dit expressément « ne pas servir/faillite ». Non seulement, tu l'as servi sans le faire payer (et il n'a jamais payé malgré les nombreux rappels que je lui ai adressés) mais tu as le mauvais goût de lui dire que sur sa fiche, il était indiqué « faillite », ce qu'il a contesté., (cfr mon mail du 07.12.15 et ta réponse)
- mécontentement du client parce qu'à 3 reprises (08.01.16, 02.12.15, 03.02.16), tu lui envoies un bon de livraison sans y mettre les références du client, alors que c'est une demande expresse de sa part.



En date du 11 février 2016 : préparation d'un bon de commande pour le client : tu me signales au bas du bon de commande qu'il manque des produits mais tu te trompes au niveau des produits qui manquent.

Mi-novembre 2015 : j'ai eu une réclamation d'un client, à savoir qui s'étonnait que pour le même produit qu'il commande régulièrement, à savoir une laque qui coûte 23,99 € et qu'il a déjà commandée antérieurement les 22 septembre et le 30 septembre 2015, la commande qu'il a faite le 9 novembre 2015 pour le même produit lui est facturé beaucoup plus cher, à savoir 33,50 €. A nouveau à cause d'une erreur d'encodage de ta part.

- *Faire 2 bons de commande au lieu d'un pour une seule et même livraison, pour le client 21.12.15 et 04.01.16*

En date du 8 octobre 2015, la société est venue rechercher des planches qu'elle avait demandées de faire pistoler et ce pour un montant de 224,71 €. Alors qu'il est établi qu'en cas de pistolage, on fait payer le client à l'enlèvement, tu ne l'as pas fait et le client n'a toujours payé à ce jour malgré deux rappels...

Or, faut-il le préciser, dès que je n'étais pas au bureau, j'ai appris que tu passais un temps considérable au téléphone pour passer des communications privées et à l'ordinateur à des fins non professionnelles, que ce soit pour consulter des sites sociaux ou entretenir des échanges non professionnels, au lieu de te consacrer à ton travail.

Tous ces éléments constituent donc les motifs graves ayant conduit à ton licenciement pour motif grave. »

9.

Par un courrier de son organisation syndicale du 2 juin 2016, Mme V a contesté son licenciement. Les échanges de courriers ultérieurs entre les parties n'ont pas permis d'arriver à un accord.

II. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE ET LE JUGEMENT ENTREPRIS

10.

Par requête du 2 mars 2017, Mme V a demandé au tribunal du travail :

- de dire pour droit que le licenciement pour motif grave qui lui a été notifié est irrégulier et non fondé,
- de condamner la SPRL ENGELS PROSERVICES à lui payer les sommes suivantes :
 - 12.491,93 € brut, à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
 - 311,10 € brut, à titre de prime de fin d'année pro rata temporis pour l'année 2016,
 - les intérêts et les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle liquide à 1.320,00 €.



11.

Par un premier jugement du 25.04.2017, rendu par défaut à l'égard de la SPRL ENGELS PROSERVICES, le tribunal :

- déclare la demande fondée,
- dit pour droit que le licenciement pour motif grave qui a été notifié à Mme V. est irrégulier et non fondé,
- condamne la SPRL ENGELS PROSERVICES à payer à Mme V. les sommes brutes suivantes, à augmenter des intérêts de retard au taux légal depuis le 5 mars 2016, puis sous la déduction des retenues légales obligatoires :
 - o 12.491,93 € brut, à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
 - o 311,10 € brut, à titre de prime de fin d'année pro rata temporis pour l'année 2016,
- condamne la SPRL ENGELS PROSERVICES au paiement des dépens, liquidés à la somme de 750,00 € à titre d'indemnité de procédure.

12.

La SPRL ENGELS PROSERVICES a formé opposition par citation signifiée le 18 mai 2017.

13.

Par jugement du 31.07.2018, le tribunal :

- dit l'opposition recevable mais non fondée,
- confirme le jugement prononcé le 25 avril 2017,
- délaisse à la SPRL ENGELS PROSERVICES ses propres dépens et la condamne aux dépens de Mme V. liquidés à une indemnité de procédure de 1.320,00 €.

III. OBJET DE L'APPEL

14.

La SPRL ENGELS PROSERVICES demande à la Cour de réformer le jugement, de débouter Mme V. de ses demandes et de la condamner aux dépens.

15.

Mme V. demande à la Cour :

- de confirmer le jugement du 31.07.2018 en ce qu'il confirme la condamnation de l'appelante au paiement de :
 - o 12.491,93 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;
 - o 311,10 € bruts à titre de prime de fin d'année pro rata temporis, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;
 - o 750 € à titre d'indemnité de procédure ;



- de confirmer la condamnation de l'appelante au paiement de l'indemnité de procédure de 1.320 € prononcée sur opposition ;
- de condamner l'appelante aux entiers frais et dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure taxée à 1.320 €.

IV. RECEVABILITE

16.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V. DISCUSSION

17.

L'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail définit le motif grave comme « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

18.

L'article 35, alinéa 3, de la même loi dispose que « *le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait Juste est connu de la partie qui donne congé, depuis trois Jours ouvrables au moins* ».

Il ressort de cette disposition que le licenciement pour motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables à partir du jour où l'employeur a connaissance du fait qui le justifie.

19.

Le fait qui constitue le motif grave de rupture est connu de la partie donnant le congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice (Cass., 22 octobre 2001, 14 mai 2001 et 6 septembre 1999, www.cass.be).

20.

En l'espèce, la lettre du 8 mars 2016 notifiant les motifs du licenciement mentionne cinq faits :

- la remise tardive d'un certificat médical pour une absence à partir du 15 février 2016,
- la restitution d'un véhicule de la société avec un clou dans le pneu, ce fait étant survenu le 12 février 2016,
- la conduite de véhicules de la société sans permis de conduire valable,
- le ton de la lettre de Mme V datée du 27 février 2016, qui révèle un manque de respect à l'égard de l'employeur,



- les nombreuses fautes antérieures dans l'exécution des tâches dont la plus récente remonte au 11 février 2016.

21.

Comme l'a relevé le premier juge,

- la SPRL ENGELS PROSERVICES reproche donc à Mme V. des manquements répétés qui étaient connus d'elle depuis plus de trois jours au moment du congé notifié le 5 mars 2016 et qui auraient culminé lors de la réception de la lettre datée du 27 février 2016 ;
- il ressort du libellé de la lettre notifiant les motifs graves que le fait qui a ruiné immédiatement et définitivement la confiance de la SPRL ENGELS PROSERVICES est d'avoir été trompée par Mme V. quant à son droit de conduire seule un véhicule sous couvert d'un permis provisoire.

22.

Le premier juge a considéré que le congé notifié le 5 mars 2016 était intervenu au-delà du délai de trois jours à partir de la connaissance des faits, et que le licenciement était dès lors irrégulier.

Il a en effet considéré :

- que l'employeur savait ou aurait dû savoir depuis janvier 2016 ou à tout le moins depuis le 12 février 2016 que Mme V. conduisait les véhicules de la société sans permis de conduire valable, étant donné que l'intéressée lui avait remis en janvier 2016 une copie de son permis de conduire, lequel indiquait clairement (au recto) qu'il s'agissait d'un permis provisoire valable du 20 décembre 2013 au 19 décembre 2016 et (au verso) que son titulaire « *doit être accompagné d'un guide (...)* » ;
- que « *si l'on peut admettre que la s.p.r.l. Engels Proservices ait estimé nécessaire, avant de notifier un licenciement pour motif grave, de recevoir des explications par écrit de la part de Madame V. en revanche il ne peut être admis qu'elle ait attendu jusqu'au 27 février 2016, soit pendant 15 jours, pour diligenter cette mesure d'instruction* » ;
- que « *le fait d'avoir différé la mesure, sans justifier ce délai, ne permet plus de qualifier le grief litigieux de motif grave rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle* » ;
- que le contenu de la lettre de Mme V. du 27 février 2016 ne peut constituer le dernier fait connu à dater duquel commence à courir le délai de trois jours pour notifier le congé car les dénégations peu crédibles qu'il contient ont été recueillies dans le cadre d'une mesure d'instruction qui intervient tardivement au regard de l'immédiateté visée à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 ;
- que le fait qu'après la rupture, Mme V. ait produit un document dont la SPRL ENGELS PROSERVICES soutient, de manière non dénuée de crédibilité, qu'il a été falsifié pour tenter de couvrir une absence de tout permis de conduire au cours



d'une période du 14 novembre au 19 décembre 2013, est sans pertinence à cet égard et ne permet pas de conclure autrement.

23.

L'appelante fait grief au premier juge :

- d'avoir considéré qu'elle n'établissait pas avoir notifié le congé dans le délai de trois jours légalement requis et d'avoir dès lors considéré que le congé pour motif grave était irrégulier ;
- de n'avoir pris en considération qu'un seul des faits fautifs mentionnés dans la lettre notifiant les motifs graves pour examiner si le délai de trois jours était respecté au lieu de prendre en considération tous les faits fautifs invoqués ;
- d'avoir considéré qu'elle aurait dû se rendre compte plus tôt de ce que Mme V conduisait des véhicules de la société sans permis de conduire valable.

24.

La partie appelante expose que *« c'est parce que Madame V a eu un accident avec la voiture Citroën de la gérante de la concluyente le 12 février 2016, que la concluyente a repris la copie du permis de conduire de celle-ci qui est un permis provisoire et s'est posée des questions concernant la légalité pour Madame V de conduire seule un véhicule »* et que *« c'est la raison pour laquelle par courrier recommandé du 27 février 2016 elle a demandé à Madame V de s'en expliquer. »*

25.

En ce qui concerne la motivation du premier juge selon laquelle elle aurait attendu trop de temps pour demander des explications à l'intimée quant à la validité de son permis de conduire, l'appelante estime que *« le Tribunal omet de prendre en considération le fait que Madame V était absente depuis le 15 février 2016 sous le couvert de certificats médicaux »* ; elle expose avoir *« au contraire attendu la fin de l'incapacité de travail de l'intimée (soit le 26.02.16) pour lui demander des explications le 27 février »* et considère que *« cette attitude est donc largement justifiée. »* Elle précise que *« ce n'est qu'après que la concluyente ait envoyé son courrier par mail et recommandé le 27 février que l'intimée a réagi et a répondu qu'elle ne reprendrait pas le travail »*.

26.

La Cour n'aperçoit toutefois pas en quoi le fait que Mme V était en incapacité (avec sortie autorisée) empêchait l'employeur de lui demander des explications. L'employeur ne prouve pas que c'est, comme il l'affirme, en raison de l'incapacité de travail de Mme V qu'il ne lui a pas écrit plus tôt.

27.

Le juge peut déduire légalement de la constatation que la partie ayant donné le congé a fait durer inutilement longtemps l'examen du caractère sérieux des faits pris en considération comme motif grave, que ceux-ci ne sont pas de nature à rendre immédiatement et



définitivement impossible toute collaboration entre les parties et ne constituent, dès lors, pas un motif grave justifiant le congé (Cass., 8 avril 1991, *Pas.*, I, 1991, p. 718).

28.

La cour estime que tel est bien le cas en l'espèce. L'employeur, qui était en possession d'une copie du permis provisoire depuis le mois de janvier 2016, reconnaît avoir examiné les mentions reprises sur la copie du permis le 12 février 2016 à la suite de la crevaisson du pneu du véhicule conduit par Mme V. Même en admettant que l'employeur pouvait encore, après avoir examiné le permis le 12 février 2016, souhaiter entendre la travailleuse en ses explications, rien ne justifie qu'il ait attendu le 27 février 2016 pour procéder à cette mesure d'instruction.

29.

La cour confirme en conséquence l'appréciation du premier juge selon laquelle le fait d'avoir différé la mesure, sans justifier ce délai, ne permettait plus à l'employeur de qualifier le grief litigieux de motif grave.

30.

Le licenciement est donc irrégulier et la découverte d'un fait ou d'une preuve complémentaire après la rupture ne permet pas de remédier à cette irrégularité.

31.

Sur cette base, la cour confirme le jugement entrepris en ce qu'il a décidé que le congé notifié le 5 mars 2016 était intervenu au-delà du délai de trois jours à partir de la connaissance des faits.

32.

La Cour confirme le jugement du 31.07.2018 en ce qu'il déclare l'opposition non fondée et confirme les condamnations prononcées par le jugement du 25.04.2017.

33.

Les dépens sont à charge de la SPRL ENGELS PROSERVICES pour les différentes instances (première instance, opposition et appel).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,



Confirme le jugement entrepris,

Condamne la partie appelante aux dépens, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure (première instance) : 750,00 €
- indemnité de procédure (opposition) : 1.320,00 €
- indemnité de procédure (appel) : 1.320,00 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 20,00 €.

Ainsi arrêté par :

J. MARTENS, conseiller,
A. CLEVEN, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social suppléant,
Assistés de G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI,

A. CLEVEN,

R. PARDON,

J. MARTENS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 octobre 2021, où étaient présents :

J. MARTENS, conseiller,

G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI,

J. MARTENS,

